



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

# RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 27 DU 13 MAI 2015

# SOMMAIRE

## DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n°70/2015 du 6 mai 2015 portant modification de l'arrêté n°41/2015 du 7 avril 2015 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2015

## DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 7 mai 2015 relatif qu plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

Décision du 11 mai 2015 portant délégation de signature au responsable du pôle politique du travail, au responsable de la politique de l'emploi et au secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision du 11 mai 2015 portant délégation de signature à l'adjoint au responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 11 mai 2015 portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet : « création d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage intercommunale à Fleury sur Orne / Iffs (14) »

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 06 mai 2015**

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

*Unité Ressources Réglementation*

**ARRETE n° 70 / 2015**

**Portant modification de l'arrêté n°41/2015 du 7 avril 2015 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2015**

**VU** le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) N° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°41/2015 du 7 avril 2015 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°529/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La dernière phrase de l'article 7 de l'arrêté n°41/2015 du 7 avril 2015 susvisé est modifiée ainsi :

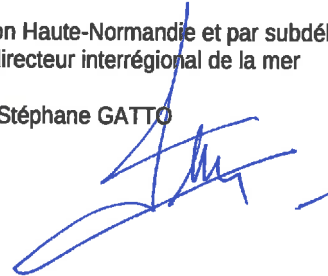
« les navires de plus de **12 m** doivent être équipés d'une balise VMS en bon état de fonctionnement »

### **Article 2 :**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Haute-Normandie et de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

Préfecture de la Manche

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50-35

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne

IFREMER Port-en-Bessin

BN Granville

BSL Granville



PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

**A R R E T E**

**Relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des  
exploitations agricoles**

\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*

- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil
- VU** le règlement (CE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Feader,
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet de la Région Centre, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricoles dans le Bassin Loire-Bretagne,
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 du Préfet d'Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine et les cours d'eau côtiers normands.
- VU** le courrier du directeur de cabinet du ministre en charge de l'agriculture aux préfets de région en date du 5 mai 2014 fixant les orientations pour la mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles.

**VU** le courrier du directeur général adjoint des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires en date du 27 octobre 2014 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles.

**VU** la convention tripartite entre la Région Basse-Normandie, l'Etat et l'Agence de services et de paiement en date du 28 janvier 2015.

**VU** les conventions de délégation de tâches entre la Région Basse-Normandie et l'Etat en date du 28 janvier 2015.

**VU** le programme de développement rural régional 2014-2020 de Basse-Normandie et son document de mise en œuvre.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – CADRE GENERAL**

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) constitue le dispositif d'intervention du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (MAAF) pour soutenir les investissements dans les exploitations agricoles.

Le PCAE s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) 1305/2013 de développement rural pour 2014-2020 (RDR3) et notamment ses articles 17.1.a, 17.1.b, 17.1.d et 19.1.b.

En Basse-Normandie, il sera prioritairement activé dans le cadre de la mesure 4.1.1 du programme de développement rural régional (PDRR) de Basse-Normandie portant sur les investissements agricoles pour une triple performance économique, environnementale et sociale.

Accessoirement les crédits du MAAF pourront être adossés aux mesures 4.4 pour des investissements non productifs en lien avec la réalisation d'objectifs environnementaux et 6.4.3 pour des investissements connexes à la méthanisation.

Dans le cadre de projets portés par les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), les crédits dédiés au PCAE pourront être mobilisés pour d'autres mesures ouvertes au PDR bas-normand.

Le PCAE est encadré par les orientations précisées dans les courriers du directeur de cabinet du ministre en charge de l'agriculture adressé aux préfets le 5 mai 2014 et du directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires du 27 octobre 2014.

Les dispositions définies par le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié et ses textes d'application restent applicables aux financements de l'Etat.

### **Article 2 – PRIORITES D'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE CADRE DU PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES.**

Les opérations soutenues au titre du PCAE par l'Etat doivent répondre à l'une au moins des priorités suivantes :

- la modernisation des exploitations d'élevage notamment des bâtiments, la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire ;
- pour les filières végétales, la réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants au regard du double enjeu de reconquête de la qualité des eaux et de l'amélioration des performances de l'exploitation. Le soutien aux filières spécifiques en déprise constitue également un enjeu ;
- la sobriété et la performance énergétique des exploitations agricoles ;
- l'agro-écologie.

En Basse-Normandie, l'Etat accompagne prioritairement les filières d'élevage vers la triple performance économique, environnementale et sociale. Il soutiendra également les projets en filières végétales dès lors que ces projets s'inscrivent dans des modes de production plus durables.

Les crédits du MAAF soutiendront de façon prioritaire les projets :

- portés par des jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation ;
- portant sur la mise aux normes notamment dans les nouvelles zones vulnérables définies en 2012 ;
- comportant des bâtiments.

Les autres catégories de projet pourront bénéficier du concours de l'Etat une fois les priorités satisfaites si l'enveloppe affectée à l'appel à projets n'est pas épuisée.

Lorsque le MAAF définit des cibles spécifiques, les projets entrant dans le champ de ces cibles sont prioritaires pour les financements de l'Etat.

## **Article 2- RECEVABILITE ET ELIGIBILITE DES DEMANDES.**

Les projets doivent conjointement répondre aux critères d'éligibilité (demandeurs, exploitations, investissements ...) de la mesure 4.1.1. du PDRR relative aux investissements pour une triple performance économique, environnementale et sociale (et respectivement à ceux des mesures 4.4 et 6.4.3) comme à ceux propres à l'intervention de l'Etat pour le PCAE.

### **a) projets éligibles aux financements de l'Etat**

Seuls les projets qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole et qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, du bien être et de la santé des animaux sont éligibles.

Le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra préciser dans sa demande à l'aide du formulaire l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation et fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

Par ailleurs, le dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents d'élevage en zone vulnérable doit respecter les programmes d'action national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et doit prendre en compte les périodes recommandées pour l'épandage, au plus près des besoins des cultures.

Les projets qui peuvent prétendre aux aides au titre du FEAGA ou de FranceAgriMer ne sont pas éligibles au titre du PCAE.

### **b) bénéficiaires éligibles aux financements de l'Etat**

Peuvent bénéficier du soutien de l'Etat au titre du PCAE l'ensemble des publics éligibles répertoriés pour la mesure 4.1.1 du PDRR et le cas échéant des mesures 4.4 (investissements non productifs) et 6.4.3 (méthanisation) pour les seuls projets collectifs.

Les groupements d'intérêt économique et environnemental sont également éligibles.

### **c) investissements éligibles aux financements de l'Etat**

Peuvent bénéficier du soutien de l'Etat au titre du PCAE l'ensemble des investissements éligibles aux mesures 4.1.1 et 4.4 du PDRR.

S'agissant de la mesure 6.4.3 du PDRR portant sur le soutien à la méthanisation, seuls les investissements et les équipements connexes au méthaniseur pourront être subventionnés à condition qu'ils contribuent à l'atteinte des objectifs du plan énergie méthanisation autonomie azote (EMAA).

Les investissements liés au stockage des effluents d'élevage pourront être affectés d'un abattement sur les dépenses éligibles en conformité avec les prescriptions qui seront définies au niveau national.

Les investissements prévus dans des projets « structurants » portant sur la sobriété et la performance énergétique ainsi que les travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates » nécessitent un diagnostic préalable.

Ces diagnostics devront être conformes aux prescriptions nationales, ou à défaut régionales, lorsqu'elles existent.

Ils pourront être financés au titre des dépenses immatérielles soit en amont du dépôt du projet soit concomitamment.

### **Article 3- SELECTION DES DEMANDES.**

Le projet sera analysé au regard des enjeux et priorités définis aux niveaux national et régional.

**Chaque projet sera coté au travers d'une grille de sélection qui conditionnera la recevabilité de la demande (seuil minimum de points) ainsi que son rang.**

La grille de sélection est celle retenue pour la mesure 4.1.1 du PDRR ; elle intègre les priorités de l'Etat.

Il appartient donc au demandeur d'apporter les éléments explicatifs et justificatifs permettant d'activer ou non les différents critères de la grille.

L'Etat se conformera aux principes de sélection des mesures 4.4 et 6.4.3 du PDRR pour les éventuels projets qu'il accompagnerait dans le cadre de ces dispositifs.

### **Article 4 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE.**

Le PCAE est principalement mis en œuvre dans le cadre des appels à projets de la mesure 4.1.1 organisés par le conseil régional, autorité de gestion du fonds européen agricole de développement rural (Feader).

Le processus d'appel à projets, de gestion et d'instruction du dispositif, y compris les phases d'engagements comptable et juridique, se déroulent selon les termes convenus au travers de la convention tripartite signée entre le Conseil régional, autorité de gestion du Feader, l'Etat et l'Agence de services et de paiement, organisme payeur et les conventions de délégation de tâches établies entre le conseil régional et les préfets de départements.

Pour être réputés complets et recevables, les dossiers de demande doivent être dûment remplis à l'aide des formulaires dédiés et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre, nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Pour chaque appel à projets, la complétude est appréciée à la date limite de dépôt de la demande.

Les travaux pourront commencer selon les dispositions retenues pour la mesure 4.1.1.

Accessoirement l'Etat interviendra en conformité avec les modalités de mise en œuvre des mesures 4.4 et 6.4.3.

### **Article 5 – MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT.**

L'ensemble des modalités d'intervention de la mesure 4.1.1 du PDRR s'applique à l'intervention de l'Etat sauf dispositions contraires définies par un texte de niveau national ou exceptions et réserves précisées au présent arrêté.

Ainsi, les montants éligibles cumulés au cours de la programmation 2015-2020 sont encadrés par des seuils et plafonds définis dans la mesure 4.1.1.

L'Etat intervient dans le respect des taux maxima d'aides publiques, aux taux définis dans le cadre de la mesure 4.1.1 du PDRR pour chaque catégorie de bénéficiaires et de projets.

Le financement de l'Etat n'est possible qu'en contrepartie du cofinancement communautaire par le Feader.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, l'Etat pourra intervenir sans cofinancement par le Feader. Il le fera alors à un taux égal à la moitié des taux prévus au PDRR.

Le PCAE est financé par les crédits du BOP 154-01C sur la sous action 154-13-08.



Une enveloppe de crédits du MAAF sera arrêtée pour chaque appel à projets de la mesure 4.1.1 en cohérence avec la dotation annuelle affectée à la sous action 154-13-08. Les éventuels reliquats constatés à la fin d'un même appel à projets sont reportés sur les appels suivants.

L'intervention financière de l'Etat s'entend dans la limite des crédits disponibles affectés à chaque appel à projets et plus globalement dans la limite de la dotation budgétaire annuelle de la ligne 154-13-08.

Il n'y a pas d'enveloppe préaffectée aux mesures 4.4 et 6.4.3 du PDRR. Pour ces mesures le MAAF se réserve la possibilité d'intervenir au cas par cas selon l'intérêt et la pertinence des projets dans le respect des modalités propres au PCAE et sous réserve de disponibilités budgétaires suffisantes.

#### **Article 6 – EXECUTION**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 7 mai 2015

Pour le Préfet de la région Basse-Normandie,  
et par délégation

Jean CEZARD



**Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social**

**DÉCISION DU 11 MAI 2015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU RESPONSABLE DU PÔLE POLITIQUE DU TRAVAIL, AU RESPONSABLE DE LA  
POLITIQUE DE L'EMPLOI ET AU SECRETAIRE GENERAL DE LA DIRECTION  
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 30 juin 2014 nommant Mr Jean-François Dutertre directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2015 nommant Monsieur Johann Gourdin, responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie

**DECIDE**

**ARTICLE 1.** – Délégation permanente est donnée à Monsieur Johann Gourdin, Directeur du pôle travail chargé des politiques du travail, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

| <b>Dispositions légales</b>                                      | <b>Décisions</b>   |
|--|--|
| Articles L 1233-56 du code du travail                            | Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et observations sur les mesures sociales prévues à l'article L.1233-32 du code du travail |
| Article L 1233-57 du code du travail                             | Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi   |
| Articles L 1233-57-2 et 1233-57-4 du code du travail             | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail et notification de cette décision                    |
| Articles L.1233-57-3 et L.1233-57-4 du code du travail           | Décision d'homologation ou de refus d'homologation du plan de sauvegarde élaboré par l'employeur et notification de cette décision   |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail              | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail   |
| Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs  |
| Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27 du code du travail   | Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur  |

|   |   |
|---|---|
| Article R.1322-1 du code du travail                                     | Recours contre la décision de l'inspecteur du travail en matière de règlement intérieur   |
| Article D.2135-8 du code du travail                                     | Décisions relatives à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles   |
| Article L. 2143-11 du code du travail                                   | Décision de suppression du mandat de délégué syndical   |
| Article L 2312-5 du code du travail                                     | Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site  |
| Article L. 2312-5 du code du travail                                    | Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux<br>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges  |
| Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail                       | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel<br>Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel |
| Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail                       | Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct   |
| Article L. 2322-7 du code du travail                                    | Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise   |
| Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail                       | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise<br>Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise     |
| Article L. 2327-7 du code du travail                                    | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise   |
| Article L. 2333-4 du code du travail                                    | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux   |
| Article D.3121-18 du code du travail                                    | Recours contre les décisions de l'inspecteur du travail relatives à la durée quotidienne maximale du travail  |
| Article R 3121-23 du code du travail                                    | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail   |
| Article R.713-32 du code rural  | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise  |
| Article R. 3121-28 du code du travail<br>Article R.713-28 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise  |
| Article R.713-26 du code rural  | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local  |
| Article R.714-7 du code rural   | Recours sur une décision de l'inspecteur du travail accordant ou refusant une dérogation au repos hebdomadaire  |

|   |  |
|---|--|
| Article R.3122-7 du code du travail   | Décision autorisant ou refusant la suspension des heures perdues dans les cas de l'article L.3122-27 du code du travail  |
| Article R.3122-13 du code du travail  | Recours contre les décisions de l'inspecteur du travail relatives à la durée quotidienne maximale de travail en cas de travail de nuit   |
| Article R.3122-17 du code du travail  | Recours contre les décisions de l'inspecteur du travail relatives à l'affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord   |
| Article R.3132-14 du code du travail  | Recours contre les décisions de l'inspecteur du travail relatives au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléances)   |
| Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6                                     | Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire                      |
| Article R. 4214-28 du code du travail   | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail   |
| Article R.4216-32 et R.4227-55 du code du travail                               | Décision accordant ou refusant une dispense à l'aménagement des locaux et postes de travail (risques incendie, explosion et évacuation)  |
| Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010 | Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique  |
| Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947  | Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants                                   |
| Article R.4461-27<br>Article 1 <sup>er</sup> de l'Arrêté du 24 mars 2000        | Attestation d'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie ou à l'exercice de la fonction de conseillers à la prévention hyperbare  |
| Article R.4532-33 du code du travail  | Recours contre le refus d'admission à un stage de formation pour un coordonnateur santé sécurité   |
| Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail                               | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4  |
| Article L.4611-4 du code du travail   | Recours contre la décision de l'inspecteur du travail imposant la mise en place d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés   |
| Article L.4613-4 du code du travail   | Recours contre la décision de l'inspecteur du travail relative à la fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de 500 salariés  |
| Articles R.4623-8 ; R.4623-42 ;<br>D.4622-3 à D.4625-7 du code du travail       | Décisions et avis relatifs à la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des services de santé au travail d'entreprise et interentreprises                                   |
| Article L. 4721-1 du code du travail  | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| Article R.4723-1 du code du travail   | Recours contre les mises en demeure prévues à l'article L.4723-1 du code du travail  |
| Article R.422-5 du code de la sécurité sociale                                  | Recours contre les injonctions de la Carsat  |

|   |  |
|---|--|
| Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15<br>R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38 du code du travail | Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure.<br>Décisions de pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action conforme |
| Articles L.2242-5-1 ; R.2242-5 à R.2242-8 du code du travail  | Décisions de pénalité en cas de non couverture par un accord ou un plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  |
| Articles L.138-29 ; R.138-35 du code de la sécurité sociale   | Décisions de pénalité en cas de non couverture par un accord ou un plan d'action en matière de prévention de la pénibilité   |
| Article L.6225-4 et R 6225-9 du code du travail<br><br>Article L. 6225-5 du code du travail         | Décision de suspension du contrat d'apprentissage<br>Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage  |
| L.6225-6 du code du travail   | Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance   |
| Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail                                | Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII   |

|  |  |
|--|--|
| Articles L 1233-56 du code du travail                  | Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et observations sur les mesures sociales prévues à l'article L.1233-32 du code du travail |
| Article L 1233-57 du code du travail                   | Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi   |
| Articles L 1233-57-2 et 1233-57-4 du code du travail   | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail et notification de cette décision                    |
| Articles L.1233-57-3 et L.1233-57-4 du code du travail | Décision d'homologation ou de refus d'homologation du plan de sauvegarde élaboré par l'employeur et notification de cette décision   |

**ARTICLE 2.** - A l'exception de la délégation relative aux articles L.1233-56 ; L.1233-57-2; L.1233-57-3 et L.1233-57-4 du code du travail, Monsieur Johann Gourdin Directeur du pôle travail peut déléguer la signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de la présente décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

**ARTICLE 3** Cette décision annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> août 2014

**ARTICLE 4** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 11 mai 2015

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,  
de Basse Normandie

Jean-François DUTERTRE



**Ministre du travail, de l'emploi, et du dialogue social**

**DÉCISION DU 11 MAI 2015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À L'ADJOINTE AU RESPONSABLE DU PÔLE POLITIQUE DU TRAVAIL DE LA DIRECTION  
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**LE RESPONSABLE DU PÔLE POLITIQUE DU TRAVAIL  
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**VU** le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

**VU** le code rural,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 30 juin 2014 nommant Mr Jean-François Dutertre directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 2015 nommant Monsieur Johann Gourdin, responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie,

**VU** la décision du 11 mai 2015 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, donnant délégation de signature à Monsieur Johann Gourdin, responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie Macé, adjointe au responsable du pôle politique du travail, à l'effet de signer, au nom du responsable du pôle travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

| <b>Dispositions légales</b>                                      | <b>Décisions</b>  |
|--|---|
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail              | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail          |
| Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs                                 |
| Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27 du code du travail   | Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur                                   |
| Article R.1322-1 du code du travail                              | Recours contre la décision de l'inspecteur du travail en matière de règlement intérieur                       |
| Article D.2135-8 du code du travail                              | Décisions relatives à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles |

|   |   |
|---|---|
| Article L. 2143-11 du code du travail                                   | Décision de suppression du mandat de délégué syndical   |
| Article L 2312-5 du code du travail                                     | Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site  |
| Article L. 2312-5 du code du travail                                    | Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux<br>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges  |
| Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail                       | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel<br>Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel |
| Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail                       | Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct   |
| Article L. 2322-7 du code du travail                                    | Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise   |
| Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail                       | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise<br>Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise     |
| Article L. 2327-7 du code du travail                                    | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise   |
| Article L. 2333-4 du code du travail                                    | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux   |
| Article D.3121-18 du code du travail                                    | Recours contre les décisions de l'inspecteur du travail relatives à la durée quotidienne maximale du travail  |
| Article R 3121-23 du code du travail                                    | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail   |
| Article R.713-32 du code rural  | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise  |
| Article R. 3121-28 du code du travail<br>Article R.713-28 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise  |
| Article R.713-26 du code rural  | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local  |
| Article R.714-7 du code rural   | Recours sur une décision de l'inspecteur du travail accordant ou refusant une dérogation au repos hebdomadaire  |
| Article R.3122-7 du code du travail                                     | Décision autorisant ou refusant la suspension des heures perdues dans les cas de l'article L.3122-27 du code du travail   |
| Article R.3122-13 du code du travail                                    | Recours contre les décisions de l'inspecteur du travail relatives à la durée quotidienne maximale de travail en cas de travail de nuit  |
| Article R.3122-17 du code du travail                                    | Recours contre les décisions de l'inspecteur du travail relatives à l'affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord  |

|   |  |
|---|--|
| Article R.3132-14 du code du travail  | Recours contre les décisions de l'inspecteur du travail relatives au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléances)   |
| Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6   | Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire  |
| Article R. 4214-28 du code du travail   | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail   |
| Article R.4216-32 et R.4227-55 du code du travail   | Décision accordant ou refusant une dispense à l'aménagement des locaux et postes de travail (risques incendie, explosion et évacuation)  |
| Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010                     | Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique  |
| Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947  | Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants   |
| Article R.4461-27<br>Article 1er de l'Arrêté du 24 mars 2000  | Attestation d'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie ou à l'exercice de la fonction de conseillers à la prévention hyperbare  |
| Article R.4532-33 du code du travail  | Recours contre le refus d'admission à un stage de formation pour un coordonnateur santé sécurité   |
| Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail   | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4  |
| Article L.4611-4 du code du travail   | Recours contre la décision de l'inspecteur du travail imposant la mise en place d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés   |
| Article L.4613-4 du code du travail   | Recours contre la décision de l'inspecteur du travail relative à la fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de 500 salariés  |
| Articles R.4623-8 ; R.4623-42 ;<br>D.4622-3 à D.4625-7 du code du travail                           | Décisions et avis relatifs à la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des services de santé au travail d'entreprise et interentreprises   |
| Article L. 4721-1 du code du travail  | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1   |
| Article R.4723-1 du code du travail   | Recours contre les mises en demeure prévues à l'article L.4723-1 du code du travail  |
| Article R.422-5 du code de la sécurité sociale  | Recours contre les injonctions de la Carsat  |
| Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15<br>R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38 du code du travail | Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure.<br>Décisions de pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action conforme |



|   |  |
|---|--|
| Articles L.2242-5-1 ; R.2242-5 à R.2242-8 du code du travail                            | Décisions de pénalité en cas de non couverture par un accord ou un plan d' action conforme en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes |
| Articles L.138-29 ; R.138-35 du code de la sécurité sociale                             | Décisions de pénalité en cas de non couverture par un accord ou un plan d'action en matière de prévention de la pénibilité                                     |
| Article L.6225-4 et R 6225-9 du code du travail<br>Article L. 6225-5 du code du travail | Décision de suspension du contrat d'apprentissage<br>Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage                                      |
| L.6225-6 du code du travail   | Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance                               |

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mr Johann Gourdin et de Mme Sylvie Macé, délégation est donnée à Mr Jean-Pierre Terrier, directeur adjoint du travail au sein du pôle travail, à l'effet de signer au nom du responsable du pôle travail l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1 de la présente décision.

**ARTICLE 3** - Cette décision annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> août 2014

**ARTICLE 4** – Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 11 mai 2015

Le responsable du pôle politique du travail  
de la direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,  
de Basse Normandie

Johann GOURDIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

### **Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet : « création d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage intercommunale à Fleury sur Orne / Ifs (14) »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02515P0201 relatif à la création d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage sur les communes de Fleury sur Orne et Ifs (Calvados) déposé par la communauté d'agglomération Caen la mer, reçu le 14/04/2015 et considéré complet le même jour ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014, portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 15/04/2015 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu** la consultation du directeur des territoires et de la mer du Calvados du 15/04/2015 et sa contribution en date du 28/04/2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser une aire d'accueil permanente des gens du voyage sur une emprise de 12 535 m<sup>2</sup> incluant la création de 16 emplacements de 2 caravanes (surface totale de 2 250 m<sup>2</sup>), ainsi que les aménagements liés au projet (infrastructures de desserte, modules sanitaires, réseaux et ouvrages de gestion des eaux, bâtiment d'accueil) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°45 concernant les « terrains de camping et de caravaning permanents » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets offrant de 6 à 200 emplacements ou permettant l'accueil de plus de 20 personnes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone 2AU (à urbaniser) du PLU<sup>1</sup> de Fleury sur Orne qui devra faire l'objet d'une modification pour permettre le projet (zonage et règlement),
- en limite des ZAC<sup>2</sup> des Hauts de l'Orne (futur quartier d'habitation) et de Normandikea (zone d'activités) à Fleury sur Orne et de la ZAC du Hoguet (zone d'activités) à Ifs,
- à proximité du périphérique caennais (RN 814 classée voie à grande circulation<sup>3</sup>), à l'intérieur du périmètre de retrait imposé en raison notamment des nuisances sonores (article L111-1-4<sup>4</sup> du code de l'urbanisme),
- en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaire, notamment de site Natura 2000 ;

**Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :**

- la création d'aménagements dédiés à la gestion des eaux pluviales conformément à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la collecte et le traitement des eaux usées par le réseau communal dont la capacité est supposée suffisante,
- l'intégration paysagère du projet par le maintien et la création de haies bocagères composées d'essences locales, ainsi que la limitation à 4 m de la hauteur des constructions,
- la sécurisation de l'accès au site par la création d'une voie d'environ 150 m sur la commune de Ifs en prolongement de la rue Anton Tchekov (ZAC du Hoguet) et sans débouché direct sur la RN 814,
- l'adaptation des voies à la circulation des engins de lutte contre l'incendie,
- la mise en place de merlons arborés permettant la réduction des impacts sonores liés à la RN 814 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage sur les communes Fleury sur Orne et Ifs (Calvados) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

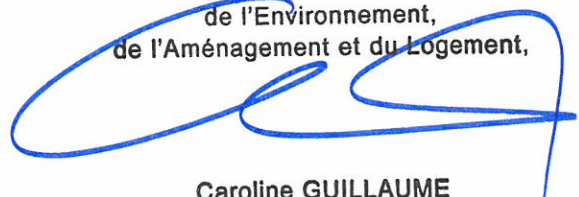
**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

Fait à Caen le 11 mai 2015

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

A blue ink signature of Caroline Guillaume, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

Caroline GUILLAUME

1 Plan Local d'Urbanisme, modifié en janvier 2014  
2 Zone d'Aménagement Concertée  
3 Décret 2010-578 du 31/05/2010  
4 Loi Barnier relative aux entrées de ville du 02/02/1995

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
10 boulevard du Général Vanier CS 60040 – 14006 Caen cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**- Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
rue Daniel-Huet 14038 Caen Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**- Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche -Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Caen  
3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*